



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 104, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.58)]

#### **63/145. Élection par l'Assemblée générale de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : mandat**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/180 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, toutes deux en date du 20 décembre 2005, dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont concurremment donné effet à la décision du Sommet mondial de 2005 tendant à créer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif<sup>1</sup>,

*Rappelant en particulier* les alinéas a à e du paragraphe 4 et le paragraphe 5 des résolutions susmentionnées qui énoncent les dispositions à prendre pour constituer le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

*Rappelant* sa résolution 60/261 du 8 mai 2006 sur les dispositions à prendre pour l'élection par l'Assemblée générale de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

*Rappelant également* la décision 62/419 B de l'Assemblée générale en date du 11 juillet 2008, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des membres de l'Assemblée générale siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, qui venait à expiration le 22 juin 2008,

1. *Décide* qu'à compter de l'élection qui se tiendra lors de la soixante-troisième session, le mandat des membres de l'Assemblée générale siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix commencera le 1<sup>er</sup> janvier et non le 23 juin ;

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat des deux membres de l'Assemblée générale siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, qui vient à expiration le 22 juin 2009, à savoir la Géorgie et la Jamaïque ;

3. *Invite* les autres organes ayant des membres siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix qui ne l'ont pas encore

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

fait à ajuster le mandat de leurs membres respectifs de manière à ce que le mandat de tous les membres du Comité d'organisation puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier.

*70<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2008*